

DIVISION DE LILLE

Lille, le 12 octobre 2015

CODEP-LIL-2015-041351 PF/NL

Monsieur le Directeur
Les Brasseurs de Gayant
63, faubourg de Paris
B.P. 20089
59502 DOUAI CEDEX

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2015-0644** du **22 septembre 2015**
Les Brasseurs de Gayant – Douai
GERI et Sources scellées – Installations référencées R590461 et T591027

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 22 septembre 2015 dans votre établissement de DOUAI.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 22 septembre 2015 concernait la détention et l'utilisation de radionucléides en sources scellées et de générateurs de rayonnements ionisants. Il a été noté qu'une modification de l'implantation de la brasserie est prévue. Au début de l'été 2016, une partie de l'activité soumise à autorisation sera déplacée sur le site d'Arques (62), ce qui impliquera une modification préalable de l'autorisation.

Après un examen documentaire en salle, les inspecteurs ont effectué une visite du site où sont mis en œuvre les rayonnements ionisants.

Il est apparu au cours de l'inspection que, malgré le recensement d'un certain nombre de points à améliorer, les personnes rencontrées étaient à l'écoute et souhaitaient mener les démarches nécessaires pour lever les non conformités.

.../...

Concernant les points forts et les bonnes pratiques, les inspecteurs soulignent l'investissement de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) du site. Ils ont notamment constaté la volonté de substitution des sources scellées et des appareils émettant des rayonnements ionisants au profit de méthodes non irradiantes, l'information dispensée à tout le personnel alors qu'elle n'est pas obligatoire réglementairement, la réalisation systématique des plans de prévention, même s'ils sont incomplets, et les relations avec le CHSCT.

Cependant, certains écarts réglementaires ont été mis en évidence lors de cette inspection. Certains éléments complémentaires sont également à fournir. Les dispositions restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après. Elles concernent notamment :

- le périmètre de l'autorisation ASN,
- la conformité des appareils à la norme NFC 15-160,
- la désignation de la PCR après avis du CHSCT et la définition de ses missions,
- la communication avec le CHSCT,
- l'établissement d'une étude de zonage,
- les contrôles de radioprotection.

Les actions qui doivent être menées figurent ci-après.

A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Analyse des postes de travail

L'article R.4451-11 du code du travail demande la réalisation d'une analyse des postes de travail vis à vis des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

Vous n'avez réalisé l'analyse précitée que pour l'utilisation de votre générateur électrique, pas pour vos appareils contenant une source radioactive.

Demande A1

Je vous demande de procéder, conformément aux dispositions prévues à l'article R.4451-11 du code du travail, à l'analyse des postes de travail de l'ensemble des personnes utilisant les sources de rayonnements ionisants, et ce pour l'ensemble des équipements qu'elles sont susceptibles de manipuler.

Conformité à la norme NFC 15-160 et à la décision 2013-DC-0349 de l'ASN

La décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN du 4 juin 2013¹ rend applicable la norme NF C 15-160 qui prévoit un rapport de conformité à cette norme.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de rapport de conformité à cette norme. Toutefois, ils ont noté que cette installation devait être prochainement démontée et mise en service sur le site d'ARQUES.

Demande A3

Je vous demande de disposer, dans les quinze jours suivant votre installation à ARQUES d'un rapport de conformité à la norme NF C 15-160 pour votre appareil en application de la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN.

¹ Décision fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous haute tension inférieure ou égale à 600 kV, homologuée par l'arrêté du 22 août 2013.

B - DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Contrôles de Radioprotection

Les articles R.4451-29 à R.4451-34 du code du travail prévoient que des contrôles de radioprotection soient mis en œuvre dans les établissements utilisant des sources et générateurs de rayonnements ionisants (contrôles techniques internes de radioprotection, contrôles d'ambiance et contrôles externes de radioprotection).

La décision n° 2010-DC-0175² de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, prise notamment en application des articles précités, définit les modalités de réalisation de ces contrôles de radioprotection.

L'article R.4451-29 du code du travail dispose que : "*L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants [...]. Ce contrôle technique comprend notamment : 1° un contrôle à réception dans l'entreprise, 2° un contrôle avant 1^{ère} utilisation, 3° un contrôle lorsque les conditions d'utilisation sont modifiées [...].*"

L'annexe 2 de votre autorisation prévoit que "*toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation et de la mesure associée)*".

Il a été constaté :

- L'absence d'établissement de rapport concernant la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection,
- La réalisation des contrôles techniques internes incomplets,
- L'absence de suivi de la levée des non conformités relevées lors des différents contrôles,
- L'absence de certificat d'étalonnage de votre radiamètre, bien que les contrôles annuels soient réalisés. Le dernier rapport d'étalonnage date de 2007.

Demande B1

Je vous demande de réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection conformément à la réglementation et de consigner les éléments dans un rapport.

Demande B2

Je vous demande de mettre en place un système permettant de suivre et de tracer la levée des non-conformités révélées au cours de contrôles techniques de radioprotection. Vous me tiendrez informé des dispositions retenues.

Demande B3

Je vous demande de réaliser l'étalonnage de votre radiamètre.

Evénements significatifs

L'article L.1333-3 du code de la santé publique précise que la personne responsable d'une activité nucléaire est tenue de déclarer sans délai à l'ASN et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants. Un guide³ a été rédigé par l'ASN afin de vous aider dans l'identification de ces événements dits significatifs.

² Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités de contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

³ Guide ASN n° 11 - relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection.

Lors de l'inspection, vous avez précisé ne pas avoir connaissance du guide n° 11 de l'ASN. En conséquence, les éléments de ce guide ne sont pas formalisés dans une procédure ou un document spécifique.

Je vous rappelle que la déclaration d'un événement significatif dans le domaine de la radioprotection doit être effectuée au plus tôt, et en tout état de cause dans un délai ne dépassant pas 48 heures.

J'attire particulièrement votre attention sur son paragraphe 4, dans lequel il est précisé que les événements qui n'entrent pas dans ce champ de critères ne doivent pas être déclarés ; en revanche, ils doivent être recensés et étudiés par le responsable de l'activité nucléaire.

Demande B4

Je vous demande de vous approprier les principes repris dans le guide ASN n° 11 et de mettre en place une organisation de manière à recenser et analyser l'ensemble des événements relatifs à la radioprotection.

Plans de Prévention

Conformément à l'article R.4451-8 du code du travail, "*le chef de l'entreprise utilisatrice faisant intervenir une entreprise extérieure (...) assure la coordination générale des mesures de prévention (...). Il transmet les consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans l'établissement aux chefs d'entreprises extérieures (...)*".

Les inspecteurs ont constaté que des plans de prévention sont établis pour chaque intervention réalisée par des entreprises extérieures et des organismes agréés. Toutefois, le risque "rayonnements ionisants" n'est pas clairement identifié.

Demande B5

Je vous demande de modifier vos plans de prévention afin de prendre en compte tous les risques susceptibles d'être présents dans votre société.

Personne Compétente en Radioprotection

L'article R.4451-103 du code de la santé publique dispose que "*l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement.*"

De plus, il est précisé dans le deuxième paragraphe de l'article R.4451-105 du même code : "*Lorsque, compte tenu de la nature de l'activité et de l'ampleur du risque, plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'un service interne, appelé service compétent en radioprotection, distinct des services de production et des services opérationnels de l'établissement.*"

L'organisation de la radioprotection dans votre établissement précise bien que vous devez disposer de deux Personnes Compétentes en Radioprotection. Toutefois, vous avez précisé aux inspecteurs qu'une PCR était en formation de longue durée l'amenant à changer prochainement de poste.

Demande B6

Je vous demande de me préciser quelles sont les dispositions que vous comptez mettre en œuvre afin de garantir le respect de votre organisation. Je vous rappelle que l'article R.4451-107 mentionne que "la personne compétente en radioprotection est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel".

Communication avec le CHSCT

Les inspecteurs ont appréciés les relations que vous avez avec le CHSCT avec, notamment, la présence du secrétaire lors de l'inspection. Toutefois, l'article R.4451-119 du code du travail précise également que "*Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur : 1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance [...]*". Vous avez indiqué lors de l'inspection ne pas informer le CHSCT dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Demande B7

Je vous demande de présenter annuellement au CHSCT les éléments demandés par l'article R.4451-119 du code du travail.

Zonage

Les articles R.4451-18 à R.4451-28 du code du travail, et l'arrêté du 15 mai 2006⁴, définissent entre autres les conditions de délimitation, d'accès et de signalisation ainsi que les consignes de travail des zones surveillées et contrôlées en fonction des doses efficaces et équivalentes susceptibles d'être reçues dans les locaux de travail, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection.

L'article 1 de l'arrêté du 15 mai 2006 indique notamment qu' "*au sens du présent arrêté est considéré comme zone tout lieu ou espace de travail autour d'une source de rayonnements ionisants, dûment identifié, faisant l'objet de mesures de prévention à des fins de protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants émis par cette source*".

Il a été constaté lors de l'inspection que vos études de zonage demandent à être développées.

Demande B8

Je vous demande de réaliser une étude de zonage conformément à la réglementation en vigueur. Cette étude devra permettre de définir les zones radiologiques situées à l'intérieur des enceintes soit :

- en vous appuyant sur les caractéristiques des générateurs de rayons X afin de définir précisément ces zones et en apposant les affichages appropriés (trèfles),***
- ou, en l'absence de définition de zones par le calcul, en justifiant l'absence de zonage à l'intérieur des enceintes à l'appui de l'article 1 de l'arrêté du 15 mai 2006.***

C - OBSERVATIONS

C.1 - Autorisation

Je vous invite à déposer rapidement une demande de modification de votre autorisation en raison du prochain déménagement de votre société. Lors de cette demande, vous incluez la demande concernant vos sources scellées qui sont à ce jour couvertes par votre arrêté préfectoral d'autorisation.

C.3 – Analyse de poste

Il serait souhaitable de réactualiser et dater vos différentes analyses de poste.

⁴ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

C.4 – Consignes

Il convient de remettre à jour vos consignes de sécurité en termes de références administratives.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN